



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle Administratif des Installations Classées**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 23 novembre 2021

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°2021-0114 du 23 novembre 2021

Portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société COLAS située à Allinges

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et ses articles L. 511-2, L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le décret 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à monsieur Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;



VU le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du 10 avril 2020, intégrant en particulier le PRPGD (plan régional de prévention et de gestion des déchets) ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune d'Allinges approuvé le 26 octobre 2021 ;

VU la demande reçue le 4 mai 2021, présentée par la société COLAS dont le siège social est situé 855 rue René Descartes BP 20070 13792 Aix-en-Provence Cedex3, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'Allinges, et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC 2021-0056 du 25 mai 2021 portant ouverture d'une consultation du public et des conseils municipaux d'Allinges, Thonon-les-Bains, Anthy-sur-Léman et Margencel ;

VU les observations du public recueillies entre le 16 juin 2021 et le 16 juillet 2021 ;

VU les avis favorables des conseils municipaux de Thonon-Les-Bains et Margencel du 19 juillet 2021 et du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal d'Anthy-Sur-Léman du 26 juillet 2021 ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de la commune d'Allinges sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport et les propositions en date du 28/10/2021 de l'inspection des installations classées ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté d'enregistrement qui lui a été adressé le 28 octobre 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 16 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement des prescriptions générales à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions de l'article 5.1 ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à :

- limiter les émissions de poussières dans l'environnement générées par les activités de stockage avec :
  - l'arrosage si besoin des pistes de circulation
  - la limitation de la vitesse des engins à 20 km/h sur le site
  - la mise en place d'un laveur de roue en sortie de site
  
- limiter les émissions de bruit avec :

- la limitation de l'activité en période diurne de 7h00 à 18h00 hors des samedi, dimanche et jours fériés
  - des engins équipés d'un avertisseur de recul adapté à l'ambiance sonore du site
  - de la conservation de la haie boisée au Nord du site avec des arbres à feuillage persistant
- restituer les terres agricoles avec :
    - le décapage sélectif des terres végétales et leur remise en place après exploitation
    - la remise en état coordonnée à l'exploitation en plusieurs phases
    - l'ensemencement final afin de restituer des prairies
    - le suivi agronomique prévu
  - limiter l'impact sur les habitats et la faune avec :
    - la conservation de l'ensemble des boisements périphériques du site
    - la gestion et la prévention de la prolifération des espèces invasives

CONSIDÉRANT que la qualité de la remise en état agricole, la lutte contre les espèces invasives, les nuisances liées au bruit et la gestion des eaux pluviales nécessitent des prescriptions particulières visées à l'article 5.2 pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'usage futur prévu est un usage agricole et que la remise en état comprend la restitution des surfaces agricoles, l'intégration paysagère , la gestion des eaux pluviales;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande n'a pas fait apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêt statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

### **Article 1. Bénéficiaire et portée**

#### **Article 1.1. Exploitant**

Les installations de la société COLAS, dont le siège social est situé au 1855 rue René Descartes BP 20070 13792 Aix-en-Provence Cedex3, faisant l'objet de la demande susvisée du 4 mai 2021, sont enregistrées.

Ces installations visées à l'article 1.2 sont localisées sur le territoire de la commune d'Allinges au lieu-dit « Lauzenette ». Les parcelles cadastrales sont détaillées au tableau de l'article 1.3 du présent arrêté.

**Article 1.2. Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime
2760.3	Installation de stockage de déchets inertes	Volume de stockage : 270 000 m <sup>3</sup>	Enregistrement

L'enregistrement est prononcé pour :

- un rythme maximal annuel de 40 000 m<sup>3</sup> soit 72 000 tonnes
- un rythme moyen annuel de 39 000 m<sup>3</sup> soit 70 000 tonnes

**Article 1.3. Localisation des installations**

Les installations autorisées sont situées sur la section B de la commune d'Allinges sur les parcelles suivantes 541 et 302.

La surface totale concernée par les dépôts est de 59 124 m<sup>2</sup>.

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 1.4. Durée**

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 7 années incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R 512-74 du code de l'environnement).

**Article 1.5. Déchets admis**

Les déchets admis relèvent uniquement de la rubrique 17 05 04 (terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse).

**Article 2. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 4 mai 2021 et dans le mémoire en réponse aux observations du public reçu les 27 septembre et 4 octobre 2021.

**Article 3. Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement comprenant la restitution des surfaces agricoles et la bonne gestion des eaux pluviales.

## **Article 4. Prescriptions techniques applicables**

### **Article 4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

### **Article 4.2. Aménagement de prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de :

- l'article 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

sont aménagées suivants les dispositions de l'article 5 « Prescriptions particulières »

## **Article 5. Prescriptions particulières**

Pour la bonne remise en état agricole, la protection de la ressource en eau potable, la maîtrise des espèces invasives, la protection de la faune, les prescriptions générales sont complétées par les prescriptions suivantes :

### **Article 5.1. Aménagement des prescriptions générales**

En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux installations relevant de la rubrique 2760-3, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :

- 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;
- 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.

Les stockages peuvent être réalisés à une distance de moins de 10 mètres par rapport à la limite du site sous réserve :

- de la mise en place de fossés de gestion des eaux pluviales conformément aux plans du dossier ;
- du recul de 1 mètre minimum par rapport aux pieds des arbres situés en bordure de site
- du raccordement en pente douce avec le terrain naturel (maximum 30 %)

### **Article 5.2. Complément et renforcement des prescriptions générales**

#### **Article 5.2.1 Suivi agronomique**

La remise en état agricole des parcelles fera l'objet d'un suivi agronomique afin de s'assurer de sa bonne réalisation. Le suivi comprend :

- un état des lieux avant travaux (avec analyses agronomiques des sols, relevé de la profondeur de terre végétale, relevé et caractéristiques des cultures en place).
- un suivi du chantier pour le décapage de la terre végétale, son stockage, le contrôle de la sous-couche des remblais et de son compactage
- un état des lieux après travaux pour contrôler la qualité du sol reconstitué (épaisseurs de terre végétale, qualité de la sous-couche de remblais, absences d'indésirables, analyse agronomique et chimique des sols, définition des amendements et ensemencement nécessaires)

Le suivi agronomique est réalisé au minimum annuellement pendant les 7 ans d'exploitation et 1 an au minimum après la fin de l'exploitation.

L'état des lieux avant travaux est transmis à l'inspection des installations classées 1 mois après son émission.

#### **Article 5.2.2 Gestion des espèces invasives**

L'exploitant met en place les mesures de prévention prévues dans son dossier pour limiter l'apport d'espèces invasives sur le site.

Un suivi des espèces invasives est réalisé par l'exploitant avec des visites annuelles (en mai/juin) afin de surveiller leur apparition de tout nouveau plant et d'intervenir rapidement pour leur éradication. Le rapport de suivi propose les actions éventuelles à entreprendre afin d'éradiquer les espèces invasives.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après son émission.

#### **Article 5.2.3 Mesure de bruit**

Une campagne de contrôle des émissions sonores est effectuée après la mise en service de l'installation dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'ISDI.

Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

#### **Article 5.2.4 Surveillance des eaux pluviales**

Une surveillance annuelle des rejets d'eaux pluviales est effectuée en sortie du bassin de décantation. Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les limites suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l, (NF T 90 105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l (NF T 90 101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (NF T 90 114)

## **Article 6. Modalités d'exécution, voies de recours**

### **Article 6.1. Frais :**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 6.2. Délais et voie de recours :**

Le présent arrêté sera notifié au président de la société COLAS, dont le siège social est situé 1855 rue René Descartes BP 20070 13792 Aix-en-Provence Cedex 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 6.3. Publicité :**

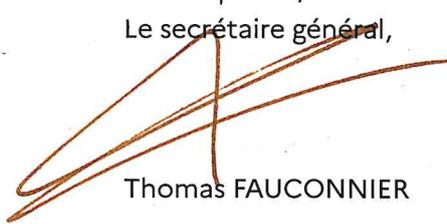
En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Allinges et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Allinges pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 6.4. Exécution :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER